

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON  
COMTÉ DE RICHMOND**

Lundi, le 06 novembre 2023 sous la présidence du maire, Monsieur Adam Rousseau, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton. La réunion débute à 19h00 au centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

Sont présents Madame la Conseillère : Cheryl Labrie  
Messieurs les Conseillers : Karl Frappier  
Claude Paulin  
Alexandre Roy  
Michel Frappier  
René Lapierre

La directrice générale greffière-trésorière: Jacynthe Bourget  
La greffière-trésorière directrice adjointe : Sylvie Champagne

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé.

Il y a 01 personne présente à cette séance.

---

\*\*\* Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal.

\*\*\* **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le Maire, Adam Rousseau, souhaite la bienvenue à tous.

\*\*\* **RÉGULARITÉ, CONVOCATION, CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

\*\*\* **PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

\*\*\* La réunion débute par un moment de réflexion, lequel texte est lu par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy.

\*\*\* Monsieur le maire remercie Monsieur le Conseiller Alexandre Roy pour son remplacement lors de son congé de paternité.

- 1.0 Ouverture de la session et mot de bienvenue du maire;
- 2.0 Régularité convocation et constat de quorum;
- 3.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Procès-verbaux :
  - 4.1 Adoption des procès-verbaux du 02 et 31 octobre 2023;
- 5.0 MRC :
  - Info 5.1 Suivi de la rencontre du 18 octobre 2023;
- 6.0 Correspondance:
  - 6.1 Demande au ministère des Transports du Québec de modifier une exigence des modalités d'application pour le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);
  - 6.2 Adoption du bordereau de correspondance du 22 septembre au 24 octobre 2023;
- 7.0 Administration générale :

- 7.1 Adoption de la Politique de confidentialité;
- 7.2 Adoption de la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels;
- Info 7.3 Prévisions budgétaires au 31 décembre 2023;
- Info 7.4 État comparatif des revenus et dépenses au 31 octobre;
- 8.0 Période de questions (15 minutes);
- 9.0 Sécurité publique:
- 10.0 Travaux publics :
  - 10.1 Réception définitive – travaux d’égout sanitaire et de voirie sur une partie de la rue du Parc;
  - 10.2 Décompte numéro 2 – aménagement de trottoir et traverse piétonnière;
  - 10.3 Entente relative à des travaux d’entretien de la virée au 723 chemin Kingsbury;
  - 10.4 Lettre d’entente numéro 1 – horaire de déneigement saison 2023-2024;
  - 10.5 Embauche de personnes salariées permanentes saisonnières – 18 semaines;
  - 10.6 Ajoute à la liste des personnes salariées réservistes;
  - 10.7 Lettre d’entente numéro 13 – journalier opérateur réserviste – reconnaissance des heures travaillées;
  - 10.8 Réception définitive – travaux de voirie et de pavage dans le cadre du programme d’aide à la voirie locale;
- 11.0 Hygiène du milieu :
  - 11.1 Soumission pour la réparation d’une pompe;
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
  - 12.1 CPTAQ – demande d’aliénation et utilisation pour une fin autre que l’agriculture – lot 4 099 275 du cadastre du Québec;
  - 12.2 CPTAQ – demande d’aliénation et utilisation pour une fin autre que l’agriculture – lot 4 099 874 du cadastre du Québec;
  - 12.3 Lettre d’entente numéro 12 – inspecteur en bâtiments, en environnement et aux travaux publics – reconnaissance des acquis;
  - 12.4 Vente d’un terrain au centre de la petite enfance Magimo;
  - 12.5 Avis de motion de l’adoption du projet de règlement 2023-311 modifiant le règlement 2010-120 sur les permis et certificats;
  - 12.6 Adoption du projet de règlement 2023-311 visant à modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 2010-120 dans le but de modifier les dispositions du certificat d’autorisation pour l’abattage d’arbres;
  - 12.7 Avis de motion de l’adoption du projet de règlement 2023-312 modifiant le règlement de zonage 2010-116 et ses amendements;
  - 12.8 Adoption du projet de règlement 2023-312 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2010-116 dans le but d’introduire des dispositions de concordance au schéma d’aménagement de la MRC du Val-Saint-François relatives à l’abattage d’arbres et à une cohabitation harmonieuse avec les activités minières sur le territoire;
- 13.0 Loisirs et culture:
  - 13.1 Adoption du règlement 2023-309 décrétant les tarifs de location du centre communautaire France-Gagnon-Laprade;
  - 13.2 Plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2024-2025 à 2026-2027 du Centre de services scolaires des Sommets;
  - 13.3 Gestionnaire du centre communautaire France-Gagnon-Laprade;
  - 13.4 Parade de Noël à Windsor;
  - 13.5 Adoption de Plan de développement de la communauté nourricière;
  - 13.6 Honoraires professionnels – parc des Pionniers;
- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles :
- 16.0 Période de questions (15 minutes);

- 17.0 Ajournement ou levée de la séance;  
18.0 Échange avec les citoyens (10 minutes);

**302-11.2023 3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice générale et greffière-trésorière soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

**QUE** le point 13.6 Honoraires professionnels – parc des Pionniers soit reporté ;

**ET QUE** l'ordre du jour soit adopté avec le point « Affaires nouvelles » ouvert.

**ADOPTION : 6 POUR**

**303-11.2023 4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 02 ET 31 OCTOBRE 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** chacun des membres du conseil a reçu copie des procès-verbaux des 02 et 31 octobre 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux des 02 et 31 octobre 2023 soient adoptés.

**ADOPTION : 6 POUR**

\*\*\*

**5.1 SUIVI DE LA RENCONTRE DE LA MRC – 18 OCTOBRE 2023**

Monsieur le Maire suppléant, Alexandre Roy résume 3 dossiers :

- Budget 2024;
- Trans-Appel;
- Chaise peinte par des enfants.

**304-11.2023 6.1 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC DE MODIFIER UNE EXIGENCE DES MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)**

**CONSIDÉRANT** le programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet entretien ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif visé par ce programme est d'assister les municipalités dans l'entretien courant et préventif du réseau routier local de niveau 1 et 2 provenant de l'inventaire transmis par le ministère des Transports dont elles ont eu la responsabilité en 1993 après la décentralisation ;

**CONSIDÉRANT QUE** les modalités d'application 2021-2024 du volet Entretien comprennent une nouvelle exigence, soit d'allouer les deux tiers de l'aide financière à des travaux d'entretien d'été ou à des achats de machinerie et d'équipement s'y rapportant ;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût d'entretien des chemins d'hiver a explosé les dernières années ;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités connaissent très bien leur réalité et sont en mesure d'évaluer les priorités d'intervention sur leurs réseaux routiers ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'enlever cette nouvelle exigence et de redonner aux municipalités l'autonomie dans le choix des investissements à réaliser sur leurs réseaux routiers de niveau 1 et 2 ;

**ET DE** transmettre une copie de la résolution à madame Sonia Lebel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor ainsi qu'aux députés provinciaux monsieur André Bachand, monsieur Gilles Bélanger et monsieur François Jacques.

**ADOPTION : 6 POUR**

**305-11.2023 6.2 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 22 SEPTEMBRE AU 24 OCTOBRE 2023**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 22 septembre au 24 octobre 2023.

**ADOPTION : 6 POUR**

**306-11.2023 7.1 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ**

**CONSIDÉRANT** l'importance pour la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elle détient en toute transparence ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 63.4 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit l'obligation pour les municipalités de publier sur son site internet et de diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance de la Politique de confidentialité énonçant notamment les principes applicables à la protection des renseignements personnels que la Municipalité recueille par un moyen technologique ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'adopter la Politique de confidentialité de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton dont copie est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante ;

**ET QUE** celle-ci soit diffusée sur le site internet de la Municipalité et soit résumée dans la prochaine Revue municipale.

**ADOPTION : 6 POUR**

**307-11.2023 7.2 ADOPTION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES RÈGLES DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton est un organisme public assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics

et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A-2.1 (ci après la « Loi sur l'accès ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour s'acquitter des obligations prévues à la Loi sur l'accès, une politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels est requise ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers d'adopter la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels dont copie est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

**ADOPTION : 6 POUR**

\*\*\*

### **7.3 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2023**

La directrice générale greffière-trésorière résume la prévision budgétaire au 31 décembre 2023. Compte tenu du budget 2023, on estime à ce jour pour l'année, un excédent de 157 317,00\$.

\*\*\*

### **7.4 ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 OCTOBRE 2023**

Le conseil municipal prend connaissance de l'état comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales au 31 octobre 2023 ; lequel rapport résumé par la directrice générale greffière-trésorière compare les résultats au 31 octobre 2023 versus le 31 octobre 2022 :

	<u>31 octobre 2023</u>	<u>31 octobre 2022</u>
Revenus	3 840 284,10\$	3 244 709,11\$
Dépenses	3 178 412,30\$	2 746 894,58\$
Activités-Investissement	(1 670 373,79\$)	(1 325 519,53\$)
Excédent (déficit)	<u>( 1 008 501,99\$)</u>	<u>( 827 705,00\$)</u>

\*\*\*

### **8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

1.0 Monsieur Yvon Larochelle questionne l'écoulement de l'eau sur le 2<sup>e</sup> Rang Ouest.

\*\*\*

### **9.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun sujet n'est traité.

308-11.2023

### **10.1 RÉCEPTION DÉFINITIVE – TRAVAUX D'ÉGOUT SANITAIRE ET DE VOIRIE SUR UNE PARTIE DE LA RUE DU PARC**

**CONSIDÉRANT QUE** l'ingénieur au dossier recommande la réception finale des travaux ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de la retenue contractuelle finale de 5% au montant de 29 322,69\$ incluant les taxes à la compagnie Sintra Inc., en référence aux détails du décompte progressif numéro 3 (réception finale) du 02 octobre 2023 de la firme d'ingénieurs EXP pour les travaux d'égout sanitaire et de voirie sur une partie de la rue du Parc.

**ADOPTION : 6 POUR**

**309-11.2023 10.2 DÉCOMPTÉ NUMÉRO 2 – AMÉNAGEMENT DE TROTTOIR ET TRAVERSE PIÉTONNIÈRE**

**CONSIDÉRANT** les termes de la résolution 177-06.2023;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ingénieur au dossier, selon sa correspondance du 13 octobre 2023, recommande un deuxième versement incluant la libération de la retenue de garantie de 10% à 5%;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux pour le déplacement d'un poteau électrique ne sont pas réalisés en date de ce jour ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 2 au montant de 7 592,97\$ incluant les taxes à la compagnie Excavation M. Toulouse inc., selon les détails du décompte progressif numéro 2 pour les travaux d'aménagement de trottoir et traverse piétonnière en date du 05 octobre 2023 en excluant la libération de la retenue de garantie de 10% à 5%;

**QUE** cette dépense soit assumée en partie par le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) pour un montant maximal de 67 500,00\$ ou 50% du coût net;

**ET QUE** la part de la Municipalité représentant 50% du coût net soit assumée par le fonds de roulement sur une période de cinq (5) ans, remboursable à compter du budget 2024.

**ADOPTION : 6 POUR**

**310-11.2023 10.3 ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VIRÉE AU 723 CHEMIN KINGSBURY**

**CONSIDÉRANT** les discussions entre les municipalités du Canton de Melbourne et Saint-François-Xavier-de-Brompton quant à la possibilité de conclure une entente relative à des travaux d'entretien de la virée au 723 chemin Kingsbury ;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite des recommandations du comité de voirie, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a proposé un projet d'entente à la Municipalité du Canton de Melbourne ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance de l'entente relative à des travaux d'entretien de la virée au 723 chemin Kingsbury ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton autorise

Monsieur le Maire, Adam Rousseau et la directrice générale greffière-trésorière, Madame Jacynthe Bourget, à signer l'entente relative à des travaux d'entretien de la virée au 723 chemin Kinsbury, laquelle entente est en vigueur pour l'hiver 2023-2024.

**ADOPTION : 6 POUR**

**311-11.2023 10.4 LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1 – HORAIRE DÉNEIGEMENT SAISON 2023-2024**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance de la lettre d'entente numéro 1 concernant l'horaire de déneigement pour la saison 2023-2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le comité de la partie patronale à signer la lettre d'entente numéro 1 – horaire déneigement saison 2023-2024.

**ADOPTION : 6 POUR**

**312-11.2023 10.5 EMBAUCHE DE PERSONNES SALARIÉES PERMANENTES SAISONNIÈRES - 18 SEMAINES**

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale greffière trésorière informe le conseil de la disponibilité de Monsieur Daniel Armstrong et de Madame Rachel Loiselle aux postes de personnes salariées permanentes saisonnières ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers de nommer Monsieur Daniel Armstrong au poste de personne salariée permanente saisonnière pour une durée de 18 semaines à raison de 36 heures par semaine, et ce, à compter du 03 décembre 2023 jusqu'au 06 avril 2024, selon les conditions de la convention collective en vigueur ;

**DE** nommer Madame Rachel Loiselle au poste de personne salariée permanente saisonnière pour une durée de 18 semaines à raison de 28 heures par semaine, et ce, effectif à compter du 03 décembre 2023 jusqu'au 06 avril 2024, selon les conditions de la convention collective en vigueur ;

**QUE** cette dépense soit assumée par le contrat d'entretien des chemins d'hiver du ministère des Transports ;

**ET QUE** cette résolution soit transmise au syndicat.

**ADOPTION : 6 POUR**

**313-11.2023 10.6 AJOUT À LA LISTE DES PERSONNES SALARIÉES RÉSERVISTES**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier la liste des personnes salariées réservistes ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que Monsieur Matthieu Corriveau soit ajouté à la liste des personnes salariées réservistes, journalier opérateur particulièrement pour l'entretien des chemins d'hiver ;

**QUE** Monsieur Pascal-Gagnon Lalande soit retiré de la liste des personnes salariées réservistes, journalier opérateur ;

**ET QUE** cette dépense soit assumée par le contrat d'entretien des chemins d'hiver du ministère des Transports.

**ADOPTION : 6 POUR**

**314-11.2023 10.7 LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 13 – JOURNALIER OPÉRATEUR RÉSERVISTE - RECONNAISSANCE DES HEURES TRAVAILLÉES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance de la lettre d'entente numéro 13 concernant la reconnaissance des heures travaillées pour un journalier opérateur réserviste ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le comité de la partie patronale à signer la lettre d'entente numéro 13 – journalier opérateur réserviste – reconnaissance des heures travaillées.

**ADOPTION : 6 POUR**

**315-11.2023 10.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE – TRAVAUX DE VOIRIE ET DE PAVAGE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE**

**CONSIDÉRANT** les termes de la résolution 135-05.2022;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ingénieur au dossier, selon sa correspondance du 27 octobre 2023, recommande l'acceptation définitive des travaux ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 5 incluant la retenue contractuelle finale de 5% au montant de 108 160,43\$ incluant les taxes à la compagnie Sintra inc. – Région Estrie, selon les détails du décompte progressif numéro 5 du 27 octobre 2023 pour les travaux de voirie et de pavage sur les rangs 2;

**ET QUE** cette dépense soit assumée par le règlement d'emprunt 2022-284 décrétant une dépense et un emprunt de 2 500 000\$ pour des travaux de voirie et de pavage dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale.

**ADOPTION : 6 POUR**

**316-11.2023 11.1 SOUMISSION POUR LA RÉPARATION D'UNE POMPE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance de la soumission concernant la réparation d'une pompe requis pour les aérateurs ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité d'accepter la soumission 1113 du 27 octobre de la compagnie S.O.S. Pompes Pièces Expert au montant de 8 897,11\$ incluant les taxes pour la réparation d'une pompe Flyght 7,4 HP 600 volts, modèle 3127 pour aérateur;

**ET QUE** cette dépense totalisant un coût net de 8 124,25\$ soit assumée par la réserve « Égout ».



**ADOPTION : 6 POUR**

**317-11.2023 12.1 CPTAQ – DEMANDE D’ALIÉNATION ET UTILISATION POUR UNE FIN AUTRE QUE L’AGRICULTURE - LOT 4 099 275 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur souhaite obtenir l’appui de la Municipalité afin de procéder à une demande d’autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l’aliénation du lot 4 099 275 situé en zone agricole permanente, soit la zone AG-6 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est à l’effet de permettre le lotissement de six (6) lots de 2 787 mètres carrés pour construction résidentielle dans la partie du lot la plus au nord ;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot n’est pas contigu au périmètre urbain de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le potentiel des sols est 4-5PT, 4-3WP et 7-2R pour le terrain et les terrains voisins ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est conforme et admissible mais qu’elle ne prend pas en compte les critères de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) notamment à l’effet de l’article 59 qui préautorise un nombre d’utilisation possible par une décision à portée collective, numéro de dossier 360623 ;

**CONSIDÉRANT** les critères qui doivent être considérés selon l’article 62 de la LPTAA dont notamment le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ;

**CONSIDÉRANT** les possibilités d’utilisation du sol à des fins d’agriculture ;

**CONSIDÉRANT** les conséquences d’une autorisation d’aliénation sur les activités agricoles existantes et le développement de ces activités agricoles ainsi que les possibilités d’utilisation agricole des lots avoisinants ;

**CONSIDÉRANT** l’effet sur la préservation pour l’agriculture des ressources en eau et sol sur le territoire de la Municipalité locale et dans la région ;

**CONSIDÉRANT QUE** les conséquences d’un refus pour le demandeur ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d’urbanisme, lors de sa séance du 05 octobre 2023, a étudié cette demande et recommande au conseil municipal de ne pas accepter la présente demande d’autorisation ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à la majorité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton n’appuie pas et ne recommande pas la présente demande d’autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à une fin autre que l’agriculture.

**ADOPTION : 5 POUR  
1 CONTRE**

Madame la Conseillère Cheryl Labrie et Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Alexandre Roy et René Lapierre votent pour.

Monsieur le Conseiller Michel Frappier vote contre.

**318-11.2023 12.2 CPTAQ – DEMANDE D’ALIÉNATION ET UTILISATION POUR UNE FIN AUTRE QUE L’AGRICULTURE - LOT 4 099 874 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur souhaite obtenir l’appui de la Municipalité afin de procéder à une demande d’autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l’aliénation du lot 4 099 874 situé en zone agricole permanente, soit la zone AF-11 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est à l’effet de permettre le lotissement de un (1) lots de 2 386,8 mètres carrés afin de corriger le lot 4 099 882 qui est enclavé ;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot n’est pas contigu au périmètre urbain de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le potentiel des sols est 7-7T et 4-3TF pour le terrain et les terrains voisins 5-4T 4-3TF 7-3T ;

**CONSIDÉRANT** les critères qui doivent être considérés selon l’article 62 de la LPTAA dont notamment le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ;

**CONSIDÉRANT** les possibilités d’utilisation du sol à des fins d’agriculture ;

**CONSIDÉRANT** les conséquences d’une autorisation d’aliénation sur les activités agricoles existantes et le développement de ces activités agricoles ainsi que les possibilités d’utilisation agricole des lots avoisinants ;

**CONSIDÉRANT** l’effet sur la préservation pour l’agriculture des ressources en eau et sol sur le territoire de la Municipalité locale et dans la région ;

**CONSIDÉRANT QUE** les conséquences d’un refus pour le demandeur soit de l’enclaver ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d’urbanisme, lors de sa séance du 05 octobre 2023, a étudié cette demande et recommande au conseil municipal d’accepter la présente demande d’autorisation ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l’unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton appuie et recommande la présente demande d’autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à une fin autre que l’agriculture sur le lot 4 099 874 ;

**ET QUE** le dossier complet soit remis au demandeur, ce dernier assurant l’envoi de sa demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

**ADOPTION : 6 POUR**

**319-11.2023 12.3 LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 12 – INSPECTEUR EN BÂTIMENTS, EN ENVIRONNEMENT ET AUX TRAVAUX PUBLICS – RECONNAISSANCE DES ACQUIS**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance de la lettre d'entente numéro 12 concernant la reconnaissance des acquis de l'inspecteur en bâtiments, en environnement et aux travaux publics ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le comité de la partie patronale à signer la lettre d'entente numéro 12 – inspecteur en bâtiments, en environnement et aux travaux publics – reconnaissance des acquis.

**ADOPTION : 6 POUR**

**320-11.2023 12.4 VENTE D'UN TERRAIN AU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE MAGIMO**

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre de la petite enfance (CPE) Magimo a mentionné, le 11 novembre 2021, son intention de construire une installation de 63 places à Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 6 524 357, d'une superficie de 3 251,66 m<sup>2</sup>, situé sur la rue du Parc en zone P-2, est celui qui a été identifié par le CPE lors de sa demande d'implantation à Saint-François-Xavier-de-Brompton auprès du ministère de la Famille du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Famille a confirmé le 20 décembre 2022 l'octroi de 63 places au CPE Magimo à Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

**CONSIDÉRANT QU'**afin de pouvoir permettre cette construction sur le lot 6 524 357, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de Brompton a investi 585 121,66\$ pour prolonger le réseau sanitaire et la rue du Parc, pour aménager un stationnement pouvant être utilisé par les employés et les parents du CPE de même que pour construire un chemin d'accès permettant au CPE de se creuser un puits d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT QUE** la direction générale du CPE Magimo et la Municipalité ont convenu d'un prix de vente de 55 000 \$ pour le lot 6 524 357 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton accepte de vendre le lot vacant 6 524 357 du Cadastre du Québec sur la rue du Parc au CPE Magimo pour la somme de 55 000 \$ ;

**QUE** l'ensemble des frais liés aux transactions, notamment les frais de notaire, d'arpenteurs et autres services professionnels soient assumés par le CPE Magimo ;

**ET QUE** le maire, M. Adam Rousseau, ainsi que la directrice générale greffière-trésorière, Mme Jacynthe Bourget, soient autorisés à pour et au nom de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, tout acte de vente ou tout autre document devant intervenir à cet effet.

**ADOPTION : 6 POUR**

**321-11.2023 12.5 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-311 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-120 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

Monsieur le Conseiller Claude Paulin donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera présenté pour adoption, un règlement numéro 2023-311 modifiant le règlement 2010-120 sur les permis et certificats dans le but :

- de modifier les dispositions du certificat pour l'abattage d'arbres.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

**322-11.2023 12.6 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-311 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2010-120 DANS LE BUT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt de la Municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 2020-02 de la MRC vient préciser pour quels types de travaux d'abattage d'arbres un certificat d'autorisation sera désormais requis;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement de permis et certificats et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le Conseiller Claude Paulin lors de la session du 06 novembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le projet de règlement numéro 2023-311 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié au 6<sup>e</sup> point par la suppression des énoncés sous le terme « 6- L'abattage d'arbres : »

### **Article 3**

L'article 6.3.6 du règlement sur les permis et certificats #2008-274 portant sur les documents d'accompagnement requis à fournir pour l'obtention d'un certificat pour l'abattage d'arbres est remplacé par le texte suivant:

#### ***L'ABATTAGE D'ARBRES***

#### **6.3.6**

Lorsque situé dans le périmètre d'urbanisation ou sur un terrain d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins ailleurs sur le territoire de la municipalité, une municipalité pourra exiger un certificat d'autorisation pour quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres.

De plus, dans un secteur dédié à la conservation identifié à la réglementation municipale ainsi que les territoires d'intérêts écologiques, quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres devra au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres de la municipalité.

Un certificat est nécessaire pour l'abattage d'arbre dans les cas suivants :

- L'abattage dans la rive;
- L'abattage sur les pentes de 30% et plus;
- L'abattage sur la bande de 30 mètres de chaque côté d'un chemin public.

Les documents à fournir sont :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification des propriétaires du ou des lots où sera effectué l'abattage d'arbres;
- 3) Le ou les types de coupes projetées;
- 4) Un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, la superficie de ces lots, l'aire de coupe par type de coupe projetée, les voies publiques et privées, les cours d'eau ou lacs, la distance de coupe à la bande minimale de protection, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe à une échelle de 1 :20 000 ou supérieure;
- 5) La spécification des endroits où la pente du terrain est de 30% ou plus;
- 6) Spécifier si le ou les lots ont fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années et le type de coupe ainsi que la superficie de cette coupe;
- 7) Spécifier si la coupe se fait dans une érablière au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c-41.1);

#### **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

#### **ADOPTION : 6 POUR**

#### **323-11.2023 12.7 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-312 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-116 ET SES AMENDEMENTS**

Monsieur le Conseiller René Lapierre donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera présenté pour adoption, un règlement numéro 2023-312 modifiant le règlement de zonage 2010-116 et ses amendements dans le but :

- D'harmoniser les normes concernant l'abattage d'arbres à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement régional 2010-01 et du règlement de concordance au schéma d'aménagement 2020-02 ;
- D'introduire des dispositions du règlement de concordance au schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François 2021-03 relatives à une cohabitation harmonieuse avec les activités minières sur le territoire.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

#### **324-11.2023 12.8 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-312 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-116 DANS LE BUT D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS DE CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET À UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LES ACTIVITÉS MINIÈRES SUR LE TERRITOIRE**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François des règlements 2020-02 et 2021-03, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 2020-02 de la MRC vient harmoniser les normes concernant l'abattage d'arbres à la suite de l'adoption par la MRC Val-Saint-François du règlement régional 2020-01;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 2021-03 de la MRC vient introduire des dispositions relatives à une cohabitation harmonieuse avec les activités minières sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement pour fins de concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le Conseiller René Lapière lors de la session du 06 novembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et résolu à l'unanimité des conseillers :

**D'**adopter par la présente, le projet de règlement 2023-312 conformément à l'article 124 de la Loi;

**DE** fixer au 04 décembre 2023 à 19h00, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, au centre communautaire France-Gagnon-Laprade, sur le projet de règlement.

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

L'article 1.10 du règlement de zonage numéro 2010-116 concernant les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique habituel :

##### **« D.H.S.**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

##### **Site minier**

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier.

##### **Territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François**

Correspond au périmètre d'urbanisation, aux terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et aux secteurs dédiés à la conservation identifiée à la réglementation municipale.

##### **Tige de diamètre marchand**

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce. »

### **Article 3**

L'article 4.112 du règlement de zonage numéro 2010-116 concernant les ouvrages autorisés sur la rive est modifié par le remplacement du texte présent au 5<sup>e</sup> sous-point du paragraphe a)

« - la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement; »

Par le texte suivant :

« - Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30% des tiges de diamètre marchandes, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de 20% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans. »

### **Article 4**

L'article 4.131 du règlement de zonage numéro 2010-116 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le texte suivant:

« La MRC encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale. ».

### **Article 5**

L'article 4.131 du règlement de zonage numéro 2010-116 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'abrogation des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sous-points suivants puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC :

- «
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusage, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
  - l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul de défrichage aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder une largeur de 15 mètres pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 mètres pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain; »



### **Article 6**

L'article 4.132 du règlement de zonage numéro 2010-116 concernant l'abattage le long d'un chemin public est modifié par le remplacement du texte suivant de la manière suivante :

« Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour : »

### **Article 7**

L'article 4.133 du règlement de zonage numéro 2010-116 concernant l'abattage d'arbres sur les pentes fortes est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur les pentes de 30% et plus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des pentes de 30% et plus est interdit, sauf pour : »

### **Article 8**

L'article 4.134 du règlement de zonage numéro 2010-116 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les aux zones agricoles, agro-forestières dynamiques, agro-forestières et îlots déstructurés est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

### **Article 9**

L'article 4.135 du règlement de zonage numéro 2010-116 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones récréo-forestières est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

### **Article 10**

L'article 4.136 du règlement de zonage numéro 2010-116 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans un territoire d'intérêt écologique est modifié au 5<sup>e</sup> sous points de la manière suivante :

« les coupes forestières permises à l'article 4.131, mais uniquement celles visées aux paragraphes 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11. »

Est remplacé par :

« les coupes forestières permises à l'article 4.131, mais uniquement celles visées aux paragraphes 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10 et 11. »

### **Article 11**

L'article 4.138 du règlement de zonage numéro 2010-116 concernant le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est modifié de la manière suivante :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

### **Article 12**

Le chapitre 4 du règlement de zonage 2010-116 est modifié par l'ajout d'une 38<sup>e</sup> section portant sur les dispositions relatives à la cohabitation harmonieuse entre un site minier et les usages sensibles du territoire » tel que présenté ci-dessous :

«

## **SECTION 38** **DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE ENTRE** **UN SITE MINIER ET LES USAGES SENSIBLES DU TERRITOIRE**

### ***GÉNÉRALITÉS*** **4.199**

La présente section vise à assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire entre un site minier et certains usages. Conséquemment, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes.

### **NOUVELLE** **CARRIÈRE/SABLIÈRE** **DE TENURE PRIVÉE** **4.200**

Toute nouvelle carrière/sablière de tenure privée est interdite aux endroits suivants :

- 1- Dans un rayon de 600 mètres de tous les périmètres urbains des municipalités pour une carrière ou 150 mètres de tous périmètres urbains des municipalités pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la Municipalité;
- 2- Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.

### ***NOUVELLE RUE À*** ***PROXIMITÉ D'UN SITE*** ***MINIER*** **4.201**

La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant.

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.

Cette norme ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres urbains et de l'affectation industrielle de la municipalité.

L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur;

***NOUVELLE HABITATION  
ET/OU SITE  
INSTITUTIONNEL À  
PROXIMITÉ D'UN SITE  
MINIER***

**4.202**

1- La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement d'un périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :

- 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière;
- 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier).

a. Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :

- aux usages mentionnés existants;
- aux périmètres d'urbanisation existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- aux terrains situés en îlots déstructurés (article 59) reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
- aux terrains cadastrés en date du 16 juin 2021. Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation énoncé au point iii du présent article.
- à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
- à la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

b. Malgré le paragraphe 1, l'agrandissement d'un périmètre d'urbanisation déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.

2- Malgré les distances minimales prévues au paragraphe 1 du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou

nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour se faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

- 3- L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur;

### **Article 13**

L'article 6.5 du règlement de zonage portant sur le groupe industriel dans la classification des usages est modifié au sous-point h) par l'ajout d'une précision quant aux activités d'extractions.

Le sous point H) se lisant actuellement :

« **H) Extraction tel :** »

Se lira désormais de la manière suivante :

« **H) Extraction** (*Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines*) **tel :** »

### **Article 14**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTION : 6 POUR**

**325-11.2023 13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-309 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE LOCATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE FRANCE-GAGNON-LAPRADE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté le règlement intitulé « Règlement 2019-255 décrétant les tarifs de location du centre communautaire France-Gagnon-Laprade»;

**ATTENDU QUE** le conseil juge à propos de clarifier certains articles;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton peut, par règlement, établir un tarif d'honoraires pour l'émission des permis, des licences, des certificats ou tous autres frais;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 02 octobre 2023 par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy;

**ATTENDU QUE** le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

**ATTENDU QUE** copie dudit règlement est disponible pour consultation à l'hôtel de ville au moins 72 heures avant son adoption. Des copies de ce règlement ont été mises à la disposition des citoyens présents;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le présent règlement portant le numéro 2023-309 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- |     |  |   |
|-----|--|---|
| 2.1 | <b><i>Année :</i></b>                                      | L'année de calendrier (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre).  |
| 2.2 | <b><i>Résident :</i></b>                                   | Toute personne physique ayant une résidence sur le territoire de la Municipalité.   |
| 2.3 | <b><i>Non-résident :</i></b>                               | Toute personne physique ou morale dont l'adresse de correspondance n'est pas celle du territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton. |
| 2.4 | <b><i>Centre communautaire France-Gagnon-Laprade :</i></b> | Bâtisse sise au 112, rue du Parc, Saint-François-Xavier-de-Brompton.  |
| 2.5 | <b><i>Âge d'or :</i></b>                                   | Organisme de la municipalité regroupant les personnes de 50 ans et plus.  |

- 2.6 *Alcooliques Anonymes* : Association d'hommes et de femmes qui partagent entre eux leur expérience, leur force et leur espoir dans le but de résoudre leur problème commun et d'aider d'autres alcooliques à se rétablir.
- 2.7 *Tai-Chi* : Groupe d'amis pratiquant la gymnastique chinoise par une série de mouvements lents et très précis.
- 2.8 *Groupe de parties de cartes* : Groupe reconnu par la Municipalité.
- 2.9 *Karaté Kempo* : Groupe reconnu par la Municipalité dont l'organisation offre ces cours les jeudis soirs.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2023-309 décrétant les tarifs de location du centre communautaire France-Gagnon-Laprade ».

### **ARTICLE 4 - BUT**

Le présent règlement a pour but de déterminer et d'imposer les droits et frais payables à la Municipalité pour les services de location du centre communautaire France-Gagnon-Laprade ainsi que du système de sonorisation et de projection.

### **ARTICLE 5**

Les droits suivants ainsi que tous les frais s'y rattachant doivent être acquittés au moment de la demande de location du centre communautaire France-Gagnon-Laprade, auprès du gestionnaire désigné par la Municipalité. À cet effet, en plus d'acquitter les droits et les frais, le locataire doit signer un contrat de location :

- Par location d'une journée du centre communautaire France-Gagnon-Laprade :
  - non-résident de la Municipalité 255,00\$
  - résident de la Municipalité 175,00\$
- Location annuelle du centre communautaire France-Gagnon-Laprade pour les organismes suivants :
  - Age d'Or, Alcooliques Anonymes, Tai-Chi, Groupe de parties de cartes et Karaté Kempo 230,00\$
- Frais additionnels par activité nécessitant un entretien ménager pour les organismes suivants :
  - Groupe de parties de cartes : 70,00\$
  - Karaté Kempo (par soir d'utilisation) : 20,00\$
- Frais additionnels par activité pour le système de projection : 50,00\$

Le locataire est responsable du bris occasionné lors de l'utilisation du système de projection.

### **ARTICLE 6 – PERMIS DE BOISSON**

Le tarif de location du centre communautaire France-Gagnon-Laprade exclut les coûts reliés au permis de boisson exigible par activité; ces frais sont assumés par le locataire.

### **ARTICLE 7 – ANNULATION**

La Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton se réserve le droit, sur avis de quarante-huit (48) heures, d'annuler une date réservée par un des organismes autorisés.

En cas de gratuité autorisée par le conseil municipal, si un locataire annule une location, les frais pour l'entretien ménager sont payables.

### **ARTICLE 8 - RÈGLE D'INTERPRÉTATION**

Le titre de certains articles est inscrit à titre purement indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

### **ARTICLE 9 - CONTESTATION DU RÈGLEMENT**

Nonobstant toute décision d'un tribunal concernant un ou plusieurs articles du présent règlement, les autres articles du règlement demeurent en vigueur.

### **ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication.

### **ARTICLE 11 - ABROGATION**

Est abrogée à toutes fins que de droit toute disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement.

### **ARTICLE 12 – AUGMENTATION ANNUELLE**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le présent règlement est augmenté annuellement du pourcentage de l'indice des prix à la consommation selon la Régie de Rentes du Québec d'octobre, arrondi par tranche de 5,00\$.

### **ARTICLE 13**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTION : 6 POUR**

---

Adam Rousseau  
Maire

---

Jacynthe Bourget  
Directrice générale greffière-trésorière

### **326-11.2023 13.2 PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES 2024-2025 À 2026-2027 DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DES SOMMETS**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a pris connaissance du dossier de consultation en date du 28 septembre 2023 du Centre de services scolaires des Sommets quant au plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2024-2025 à 2026-2027 (règle 201) ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton annonce son accord quant aux détails de ce dossier de consultation ;

**QUE** le Centre de services scolaires des Sommets soit sensibilisé à l'effet que les enfants de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton soient priorisés quant à la fréquentation de l'école primaire de l'Arc-en-Ciel ;

**ET QUE** le maire, Monsieur Adam Rousseau, soit autorisé à signer les documents donnant effet aux présentes.

**ADOPTION : 6 POUR**

**327-11.2023 13.3 GESTIONNAIRE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE FRANCE-GAGNON-LAPRADE**

**CONSIDÉRANT** les termes de l'entente de gestion du centre communautaire France-Gagnon-Laprade venant à échéance le 31 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil est informé que Madame Maryse Larochelle est intéressée à poursuivre la gestion du centre communautaire France-Gagnon-Laprade;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyée par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à la majorité des conseillers de nommer Madame Maryse Larochelle, gestionnaire du centre communautaire France-Gagnon-Laprade pour l'année 2024 selon les termes du contrat à être signé par Monsieur le Maire, Adam Rousseau et Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière.

**ADOPTION : 6 POUR**

**328-11.2023 13.4 PARADE DE NOEL À WINDSOR**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance de la demande du 27 octobre 2023 de la ville de Windsor quant à une demande de partenariat pour la parade de Noel 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs citoyens de la Municipalité assistent à cet évènement ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyée par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une somme de 400,00\$ soit versée au comité organisateur de la parade de la ville de Windsor, sur réception d'une facture officielle ;

**ET QUE** cette dépense soit imputée au poste comptable 02.701.40.991, laquelle dépense est prévue au budget 2023.

**ADOPTION : 6 POUR**

**329-11.2023 13.5 ADOPTION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance du Plan de développement de la communauté nourricière ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers d'adopter le Plan de développement de la communauté nourricière dont copie est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante ;

**ET QUE** celui-ci soit diffusé sur le site internet de la Municipalité et soit résumé dans la prochaine Revue municipale.

**ADOPTION : 6 POUR**

\*\*\*

Monsieur le maire remercie les élus, la directrice générale et les bénévoles pour leur travail dans ce dossier.



\*\*\*

**13.6 HONORAIRES PROFESSIONNELS – PARC DES PIONNIERS**

Le sujet est reporté.

**COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION****COMPTES A PAYER DU 03 OCTOBRE AU 05 NOVEMBRE 2023**

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	
202300609 (C)	10877		2023-10-11	37	HYDRO-QUEBEC	2 714,64 \$
202300610 (C)	10878	I	2023-10-24	37	HYDRO-QUEBEC	1 600,62 \$
202300612 (I)	10879		2023-10-31	276	REVENU DU Canada	5 143,91 \$
202300613 (I)	10880		2023-10-31	278	REVENU DU QUEBEC	13 151,54 \$

**Total des paiements****22 610,71 \$****COMPTES A PAYER SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2023**

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
	202300614 (I)	10887		2023-11-07 24	BELL Canada	
202300615 (I)	10941		2023-11-07	42	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	22,31 \$
202300616 (I)	10952		2023-11-07	44	SIGNALISATION DE L'ESTRIE	1 095,85 \$
202300617 (I)	10888		2023-11-07	51	BELL MOBILITE	96,50 \$
202300618 (I)	10929		2023-11-07	96	LIGNE ELECTRIQUE F.J.S. INC.	255,09 \$
202300619 (I)	10966		2023-11-07	117	VISA DESJARDINS	149,14 \$
202300620 (I)	10931		2023-11-07	127	MACPEK INC.	1 192,41 \$
202300621 (I)	10965		2023-11-07	135	VILLE DE WINDSOR	1 332,28 \$
202300622 (I)	10951		2023-11-07	145	SHERLENN INC.	668,92 \$
202300623 (I)	10913		2023-11-07	167	EXCAVATION R. TOULOUSE & FILS INC.	557,86 \$
202300624 (I)	10933		2023-11-07	197	ME MARIER MARIE, NOTAIRE EN FIDÉCOMMIS	356,93 \$
202300625 (I)	10921		2023-11-07	201	GREAT WEST	6 641,85 \$
202300626 (I)	10936		2023-11-07	226	MEUNIER OUTILLAGE INDUSTRIEL	16,38 \$
202300627 (I)	10881		2023-11-07	229	BMR ANCTIL MARCHAND 07775	336,84 \$
202300628 (I)	10916		2023-11-07	275	FONDS INFORMATION sur le territoire	15,00 \$
202300629 (I)	10947		2023-11-07	277	RETRAITE QUÉBEC	870,74 \$
202300630 (I)	10894		2023-11-07	344	CARQUEST WINDSOR LTÉE	63,40 \$
202300631 (I)	10943		2023-11-07	348	PNEUS ROBERT BERNARD (ST-ELIE) LTÉE	1 928,13 \$
202300632 (I)	10911		2023-11-07	432	EQUIPEMENT R.M. NADEAU	35,14 \$
202300633 (I)	10938		2023-11-07	454	ORIZON MOBILE	433,22 \$
202300634 (I)	10942		2023-11-07	470	PNEUS METRO INC.	673,75 \$
202300635 (I)	10891		2023-11-07	476	CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-FRANCOIS	447,76 \$
202300636 (I)	10940		2023-11-07	484	PETROLES COULOMBE ET FILS INC.	3 028,10 \$
202300637 (I)	10958		2023-11-07	502	SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE	295,68 \$
202300638 (I)	10934		2023-11-07	536	MEGABURO	142,83 \$
202300639 (I)	10904		2023-11-07	560	DONLOX (1993) INC.	169,59 \$
202300640 (I)	10896		2023-11-07	602	CENTRE D'EXTINCTEUR S. L.	103,48 \$
202300641 (I)	10948		2023-11-07	616	ROUSSEAU ADAM	1 337,66 \$
202300642 (I)	10962		2023-11-07	651	TENAQUIP LIMITED	247,91 \$
202300643 (I)	10903		2023-11-07	701	DISTRIBUTION J. M. BERGERON INC.	101,45 \$
202300644 (I)	10918		2023-11-07	814	FRAPPIER MICHEL	1 302,90 \$
202300645 (I)	10956		2023-11-07	828	SOCIETE PROTECTRICE ANIMAUX DE	2 121,00 \$
202300646 (I)	10914		2023-11-07	854	EXCAVATION ROULEAU INC.	327,68 \$
202300647 (I)	10930		2023-11-07	877	LINDE CANADA INC.	649,49 \$
202300648 (I)	10946		2023-11-07	878	PUBLIDIFFUSION	141,42 \$
202300649 (I)	10961		2023-11-07	879	TECHNOLOGIES CDWARE INC.	1 970,67 \$
202300650 (I)	10964		2023-11-07	893	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS	353,92 \$
202300651 (I)	10906		2023-11-07	965	DUPUIS MARYSE	87,80 \$
202300652 (I)	10922		2023-11-07	1053	GROUPE ENVIRONEX	584,65 \$
202300653 (I)	10898		2023-11-07	1061	CHEMTRADE CHEMICALS CANADA LTD.	4 981,11 \$
202300654 (I)	10920		2023-11-07	1064	GONFLABLE.CA INC.	472,54 \$
202300655 (I)	10957		2023-11-07	1114	SOLUTION TRAITEMENT D'EAU	448,35 \$
202300656 (I)	10928		2023-11-07	1117	LES SERVICES EXP INC.	587,11 \$
202300657 (I)	10895		2023-11-07	1157	CENTRE CAMION GAUTHIER INC.	201,21 \$
202300658 (I)	10919		2023-11-07	1160	GENERATRICE B.M. INC.	2 814,05 \$
202300659 (I)	10953		2023-11-07	1210	SIMARD MARYSE	200,00 \$
202300660 (I)	10967		2023-11-07	1233	VIVACO GROUPE COOPERATIF	960,01 \$

202300661 (I)	10939	2023-11-07	1241	PAULIN CLAUDE	1 305,58 \$
202300662 (I)	10905	2023-11-07	1274	DSF INVESTISSEMENTS EN FIDUCIE	417,70 \$
202300663 (I)	10885	2023-11-07	1291	AQUATECH -SOCIETE GESTION DE L'EAU INC.	2 755,95 \$
202300664 (I)	10899	2023-11-07	1313	CIMI INC.	257,23 \$
202300665 (I)	10925	2023-11-07	1357	LAROCHELLE MARYSE	814,24 \$
202300666 (I)	10889	2023-11-07	1358	CAIN LAMARRE SENCRL	951,99 \$
202300667 (I)	10890	2023-11-07	1365	CAISSE DESJARDINS DES SOURCES	675,20 \$
202300668 (I)	10923	2023-11-07	1374	JEAN CHOQUETTE	300,00 \$
202300669 (I)	10960	2023-11-07	1385	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL INC.	761,77 \$
202300670 (I)	10886	2023-11-07	1388	BANQUE NATIONALE DU CANADA	425,84 \$
202300671 (I)	10902	2023-11-07	1417	COUCHE-TARD 1112	907,05 \$
202300672 (I)	10954	2023-11-07	1429	SINTRA INC.	137 483,12 \$
202300673 (I)	10915	2023-11-07	1435	FABRIQUE - PAROISSE ST-FRANCOIS-XAVIER	10 000,00 \$
202300674 (I)	10955	2023-11-07	1480	SINTRA OUEST	2 363,74 \$
202300675 (I)	10893	2023-11-07	1492	CANEVABEC INC.	994,53 \$
202300676 (I)	10945	2023-11-07	1525	PROVIGO WINDSOR	165,04 \$
202300677 (I)	10909	2023-11-07	1526	ENVIRO CONNEXIONS	30 568,59 \$
202300678 (I)	10884	2023-11-07	1527	AGRITEX RICHMOND	1 321,64 \$
202300679 (I)	10882	2023-11-07	1542	9464-4523 QUEBEC INC.	47,57 \$
202300680 (I)	10959	2023-11-07	1553	TB SOLUTION ÉVÉNEMENTIELLE	358,27 \$
202300681 (I)	10910	2023-11-07	1555	ENVIRO5 INC.	41 243,26 \$
202300682 (I)	10892	2023-11-07	1560	CAISSE DU VAL-SAINT-FRANCOIS	308,94 \$
202300683 (I)	10944	2023-11-07	1561	PRO-INDUSTRIEL	2 544,40 \$
202300684 (I)	10900	2023-11-07	1588	COGECO CONNEXIONS INC.	582,39 \$
202300685 (I)	10901	2023-11-07	1596	CONSTRUCTION RENOVATION MSCP	21 281,87 \$
202300686 (I)	10907	2023-11-07	1604	ENTREPRISE LOCATION TOILETTES CHIMIQUES	132,23 \$
202300687 (I)	10926	2023-11-07	1608	LES ARPENTS VERTS DE L'ESTRIE	986,94 \$
202300688 (I)	10927	2023-11-07	1610	Les installations sportives agora inc.	6 641,01 \$
202300689 (I)	10932	2023-11-07	1618	ME AUDREY VIENS NOTAIRE	6 426,68 \$
202300690 (I)	10912	2023-11-07	1619	EXCAVATION M. TOULOUSE	7 592,97 \$
202300691 (I)	10897	2023-11-07	1624	Centre Gymnastiques Les Panthères Inc.	396,66 \$
202300692 (I)	10963	2023-11-07	1626	Urbinspec Inc.	4 257,98 \$
202300693 (I)	10883	2023-11-07	1627	AEL instrumentation inc.	809,42 \$
202300694 (I)	10917	2023-11-07	1628	François Glaude	550,00 \$
202300695 (I)	10924	2023-11-07	1629	JUDITH PELLETIER	300,00 \$
202300696 (I)	10937	2023-11-07	1630	Nancy Letendre	100,00 \$
202300697 (I)	10908	2023-11-07	1631	Entreprises de Billy inc.	344,93 \$
202300698 (I)	10935	2023-11-07	1632	Metaux Gherbavaz Ltee	189,71 \$
202300699 (I)	10949	2023-11-07	1633	Sani-Fontaines	3 281,18 \$
202300700 (I)	10950	2023-11-07	1634	Selco Inc.	9 243,54 \$

**Total des paiements**

**341 710,81 \$**

SNAP ON

- 51.16

**Total des paiements**

**341 659,65\$**

**SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001**

**22 938.68\$**

**SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002**

**10 151.91\$**

**330-11.2023 14.0 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION**

**CONSIDÉRANT QUE** chacun des membres du conseil a pris connaissance de la liste des comptes à payer au montant de 341 659,65\$.

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que soit adoptée la liste des comptes à payer telle que déposée;

**ET QUE** la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

**ADOPTION : 6 POUR**

\*\*\* **15.0 AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n'est traité.

\*\*\* **16.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

1.0 Monsieur Yvon Larochelle questionne la vente du terrain de la Fabrique.

\*\*\* **DÉPÔTS DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Monsieur le maire Adam Rousseau et Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Alexandre Roy et Michel Frappier déposent leurs déclarations des intérêts pécuniaires.

**331-11.2023 17.0 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre que la séance soit ajournée au 15 novembre 2023 à 18h00 à la salle des pompiers à l'Hôtel de ville.

**ADOPTION : 6 POUR**

Je soussignée, Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Adam Rousseau, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

\_\_\_\_\_  
Adam Rousseau, maire

\_\_\_\_\_  
Jacynthe Bourget, directrice générale greffière -  
trésorière

## COPIE DE RÉSOLUTION

Le 14 novembre 2023

A une séance ordinaire du 06 novembre 2023 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Alexandre Roy, Michel Frappier et René Lapierre.

Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière et Madame Sylvie Champagne, greffière-trésorière et directrice adjointe sont présentes.

---

**304-11.2023 6.1 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC DE MODIFIER UNE EXIGENCE DES MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL)**

**CONSIDÉRANT** le programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet entretien ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif visé par ce programme est d'assister les municipalités dans l'entretien courant et préventif du réseau routier local de niveau 1 et 2 provenant de l'inventaire transmis par le ministère des Transports dont elles ont eu la responsabilité en 1993 après la décentralisation ;

**CONSIDÉRANT QUE** les modalités d'application 2021-2024 du volet Entretien comprennent une nouvelle exigence, soit d'allouer les deux tiers de l'aide financière à des travaux d'entretien d'été ou à des achats de machinerie et d'équipement s'y rapportant ;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût d'entretien des chemins d'hiver a explosé les dernières années ;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités connaissent très bien leur réalité et sont en mesure d'évaluer les priorités d'intervention sur leurs réseaux routiers ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'enlever cette nouvelle exigence et de redonner aux municipalités l'autonomie dans le choix des investissements à réaliser sur leurs réseaux routiers de niveau 1 et 2 ;

**ET DE** transmettre une copie de la résolution à madame Sonia Lebel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor ainsi qu'aux députés provinciaux monsieur André Bachand, monsieur Gilles Bélanger et monsieur François Jacques.

**ADOPTION : 6 POUR**

*Vraie copie certifiée conforme*

Jacynthe Bourget,  
Directrice générale greffière-trésorière